

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille, CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 08 Octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUILLET PRODUCTION

ZA Les Touches - BP 23
85600 Montaigu-Vendée

Références : D25.0422
Code AIOT : 0006301558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement GUILLET PRODUCTION implanté ZA Les Touches - BP 23 85600 Montaigu-Vendée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLET PRODUCTION
- ZA Les Touches - BP 23 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006301558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guillet Production exerce des activités de fabrication de charpentes et de menuiseries en bois. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n°94-DRLP/150 du 14 février 1994, complété par l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-178 du 19 avril 2002 et modifié par l'arrêté préfectoral 16 octobre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Biocides

- Eaux souterraines

- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.4.6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Bac de traitement du bois - registre de suivi	Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Surveillance eaux souterraines - étude hydrogéologique	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines - transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 1.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Biocides - respect des dispositions de l'AMM	Règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/2012, article 17.5	Susceptible de suites	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des eaux souterraines - programme	Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 1.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a étendu son réseau de piézomètres, permettant ainsi une meilleure cartographie de la présence de produits biocides dans les eaux souterraines. Les dernières analyses, portant sur les eaux souterraines et les eaux pluviales, montrent une présence importante de produits biocides

dans les eaux pluviales, et dans une moindre mesure dans les eaux souterraines. L'origine de cette présence est vraisemblablement liée à l'utilisation d'un biocide sans en respecter les conditions d'utilisation définies dans l'autorisation de mise sur le marché, en particulier pour ce qui concerne la récupération des lixiviats des bois traités. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Par ailleurs, différents écarts déjà constatés lors de la précédente inspection n'ont pas fait l'objet d'une mise en conformité, et concernent la prévention des risques d'incendie et l'application de l'autorisation de mise sur le marché du produit de traitement du bois utilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les ateliers de travail du bois sont munis d'un réseau de détecteurs d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 24 octobre 2023 :</u> L'atelier tradi (bâtiment 2/3), qui comprend la plupart des installations de travail du bois, dispose d'un détecteur d'incendie. En revanche et bien qu'il comprenne une machine d'usinage, le bâtiment 7 ne dispose d'aucun détecteur d'incendie, ce qui constitue un écart. L'exploitant a précisé que dans le cadre du projet de modification du site (encadré par l'arrêté complémentaire du 16 octobre 2023), la détection d'incendie du site sera revue. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra être en mesure de justifier le bon dimensionnement du réseau et l'emplacement des détecteurs, sur la base d'une étude spécifique. L'exploitant ne dispose pas d'une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité, ce qui constitue un écart. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif de bon fonctionnement du détecteur de l'atelier tradi (par exemple un certificat Q7), ce qui constitue un écart. <u>Constats de la présente inspection :</u> L'atelier tradi (bâtiment 2/3) dispose d'un unique détecteur incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments justifiant du bon dimensionnement du réseau de détecteurs. L'exploitant n'a pas non plus fourni de document relatif à l'entretien du détecteur incendie, ce qui constitue un écart. Le bâtiment 7, qui comprend une machine d'usinage, ne dispose d'aucun détecteur d'incendie, ce qui constitue un écart. L'exploitant a indiqué prévoir le déplacement de la machine d'usinage vers l'atelier tradi, auquel cas, l'exploitant ne serait plus tenu de disposer d'un réseau de détection incendie dans ce bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous un délai de 4 mois, les documents d'entretien et de justification de conception et de dimensionnement du réseau de détecteur, pour les bâtiments 2/3 et 7. Le cas échéant, l'exploitant procédera à l'installation d'un nouveau réseau de détecteurs adapté au risque.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Bac de traitement du bois - registre de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant consigne, dans un registre tenu à jour, la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé, le tonnage et le volume de bois traité.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 24 octobre 2023 :</u> L'exploitant tient bien un registre de suivi de la quantité de produit introduit dans le bac. En revanche, ce registre ne précise pas explicitement le taux de dilution, ce qui constitue un écart. L'exploitant tient bien un registre de suivi du volume de bois traité. En revanche, ce registre ne précise pas le tonnage de bois traité, ce qui constitue un écart. <u>Constats de la présente inspection :</u> Suite à la précédente inspection, l'exploitant a complété son registre de suivi de la quantité de produit introduit dans le bac, et celui-ci fait désormais mention du taux de dilution, ce qui est conforme. Toutefois, l'objectif du taux de dilution est indiqué sur le registre est de 4,5 %, ce qui n'est pas conforme à l'AMM du SARPECO 9+ (cf. point de contrôle n°6). L'exploitant a également présenté son registre de suivi du volume du bois traité. Celui-ci ne précise toujours pas le tonnage de bois traité, ce qui constitue un écart. L'exploitant a indiqué que les opérateurs, pour compléter ce registre, ne raisonne qu'en volume de bois traité, et pas en tonnage. L'exploitant a toutefois mentionné avoir tous les éléments à dispositions pour calculer le tonnage de bois traité, et qu'il envisage de compléter son logiciel de gestion intégré afin de se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance eaux souterraines – Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 24 octobre 2023 :</u> Une étude hydrogéologique a été en réalisée en septembre 2002 par le bureau d'étude spécialisé OCE. Cette étude conclut « <i>qu'un prélèvement dans les eaux superficielles du marécage en aval de l'exutoire du réseau pluvial paraît donc être plus représentatif qu'un prélèvement dans un deuxième piézomètre</i> ». Le réseau recommandé par cette étude comprend ainsi un piézomètre en aval et un point de mesure dans la mare en aval du site. En application de l'article 1.1 de l'arrêté complémentaire du 19 avril 2002, l'étude hydrogéologique devait porter sur la mise en place d'au moins deux piézomètres en aval, ce qui n'est pas le cas. Même si une surveillance des eaux superficielles avait été jugée nécessaire, rien n'empêchait de mettre en place également un second piézomètre. En outre, un doute subsiste quant à la position hydraulique du piézomètre. En effet, trois ouvrages sont nécessaires pour réaliser une carte des isopièzes et ainsi confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines. L'aval est donc ici seulement supposé. Le réseau de surveillance mis en place par l'exploitant, même s'il correspond à celui recommandé dans l'étude hydrogéologique, n'est pas conforme à l'article 1.1 de l'arrêté complémentaire du 19 avril 2002. <u>Constats de la présente inspection :</u> L'exploitant a transmis les rapports de mesures des eaux souterraines d'avril 2024, novembre 2024 et mars 2025. Les deux derniers rapports indiquent que deux nouveaux piézomètres ont été installés sur site : un au nord, et un au sud. Avec celui déjà existant, le site possède trois piézomètres. Il est toutefois constaté que ces 3 piézomètres sont quasiment alignés. Ces rapports de mesures précisent que l'étude hydrogéologique de juillet 2002 a été mise à jour en décembre 2024. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter cette étude hydrogéologique lors de l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le bureau d'étude a des difficultés à confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines, malgré la présence des trois piézomètres, en raison d'une inversion du sens d'écoulement de la nappe sur les deux premières mesures effectuées. L'exploitant n'est donc pas en mesure de désigner le piézomètre en amont et les deux en aval hydraulique, ce qui constitue un écart. La campagne d'analyse prévue en période de basses eaux, avant la fin de l'année, doit impérativement permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux et justifier du respect de la prescription sur la position des piézomètres (1 amont et 2 aval). Dans la négative, le réseau de piézomètres sera complété d'autant de piézomètres que nécessaire dans le but de déterminer le sens d'écoulement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines - programme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence est définie selon les conclusions de l'étude hydrogéologique. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenue de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.
Constats : L'exploitant relève le niveau piézométrique et procède à des mesures des eaux souterraines deux fois par an, ce qui est conforme. Pour les trois dernières mesures des eaux souterraines réalisées (avril 2024, novembre 2024 et mars 2025) la surveillance inclut désormais l'IPBC, et porte donc sur l'ensemble des substances pertinentes compte tenu des produits biocides utilisés, actuelles ou passées, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines - transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 1.2 et arrêté ministériel du 28 avril 2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Art. 1.2 de l'AP du 19/04/2002</u> Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies. <u>Art. 1 de l'AM du 28/04/2014</u> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 24 octobre 2023 :</u> L'exploitant ne transmet pas les résultats de la surveillance des eaux souterraines et n'utilise pas le portail dédié GIDAF, alors qu'un cadre a été créé, ce qui constitue un écart. En outre, l'exploitant n'a pas accompagné de commentaires les résultats des campagnes de mars 2022 et novembre 2022, alors qu'elles ont mis en évidence des anomalies importantes en cyperméthrine (jusqu'à 0,454 µg/l), en propiconazole (jusqu'à 6,25 µg/l) et en tébuconazole (jusqu'à 5,51 µg/l), dans la mare située en aval du site. Cette absence de commentaire constitue un écart. La surveillance des eaux souterraines, quant à elle, ne met pas en évidence d'anomalie significative. Néanmoins, le doute subsistant quant à la position hydraulique du piézomètre (cf point de contrôle n°8) empêche de conclure avec certitude. <u>Constats de la présente inspection :</u> L'exploitant ne transmet pas les résultats de la surveillance des eaux souterraines et n'utilise pas le portail dédié GIDAF, alors qu'un cadre a été créé, ce qui constitue un écart. Lors de la précédente inspection, il avait été relevé des anomalies importantes en propiconazole (jusqu'à 6,25 µg/l) et en tébuconazole (jusqu'à 5,51 µg/l), dans la mare située en aval du site. Bien que ces substances soient toujours détectées, parmi les mesures réalisées en avril 2024, novembre 2024 et mars 2025, il est relevé des valeurs moindres dans la mare située en aval du site : propiconazole (jusqu'à 0,76 µg/l) et tébuconazole (jusqu'à 0,69 µg/l). Concernant les piézomètres, le piézomètre PZ3 situé au sud du site fait état de la présence de propiconazole (jusqu'à 1,38 µg/l) et de tébuconazole (jusqu'à 0,44 µg/l). L'exploitant n'a pas accompagné de commentaires ces résultats, ce qui constitue un écart. Compte tenu des concentrations de biocides mesurées dans la mare en 2022, il avait été demandé suite à la précédente inspection que l'exploitant fasse procéder à une interprétation de l'état des milieux. L'exploitant n'a pas réalisé cette étude. Il est observé que les concentrations mesurées dans la mare après 2022 sont revenues dans des valeurs proches de celles d'avant 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de lever l'écart, l'exploitant doit procéder aux télédéclarations sur le portail GIDAF pour transmettre les résultats de ces mesures. Ces télédéclarations seront accompagnées de tous commentaires nécessaires sur les anomalies constatées. Le rapport de chaque campagne est joint à la télédéclaration.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

N° 6 : Biocides - respect des dispositions de l'AMM

Référence réglementaire : Règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM. Extraits de l'AMM du Sarpeco 9+ : 4.1 Description de l'usage - TP8 - traitement préventif du bois - Classes 1, 2 et 3.1 (résineux et feuillus) - Application superficielle totalement automatique par pulvérisation ou trempage court - Dilution 5 % (classe 1) 6,5 % (classe 2 et classe 3.1 résineux) 14,5 % (classe 3.1 feuillus) 5.1 Instruction d'utilisation - Le bois traité doit sécher pendant 24 à 48 heures dans un endroit ventilé. - Respecter les doses d'application du produit et les classes d'usages autorisées 5.2 Mesures de gestion de risque - Le produit Sarpeco 9+ ne doit être utilisé que dans les procédés de trempage automatisés où toutes les étapes de traitement et de séchage sont mécanisées et où aucune intervention manuelle n'est effectuée, y compris lorsque les articles traités sont transportés via la cuve d'immersion vers les systèmes de drainage/séchage et les zones de stockage (si la surface n'est pas encore sèche au moment du déplacement). - Éviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement. - L'application industrielle ne doit être réalisée que dans des zones confinées imperméables, permettant la récupération de tous les rejets. - Le stockage du bois fraîchement traité en milieu industriel n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectées à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries vers le sol, les égouts, les plans d'eau ou cours d'eau. 5.5 Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales - Conserver dans le conditionnement d'origine fermé, dans un endroit sec et bien aéré. - Éviter tout contact avec les agents oxydants. - Durée de conservation : 2 ans
Constats : <u>Constats de l'inspection du 24 octobre 2023 :</u> L'exploitant dispose d'un bac de préservation du bois, contenant du Sarpeco 9+, afin d'obtenir un

bois traité de classe 2.

La concentration visée du bain de traitement n'est que de 4,5 %, alors que l'AMM impose, pour obtenir un bois traité de classe 2, une concentration de 6,5 %, ce qui constitue un écart à l'AMM. Cette concentration cible de 4,5 % est celle mentionnée par le metteur sur le marché, qui procède à des analyses régulières de la concentration du bain.

Le séchage du bois traité (après l'égouttage) est réalisé soit une zone accolée à la zone de trempage, soit sur la zone « stockage des produits finis 1 » située en face du bac. Les deux zones sont couvertes et étanches. La première zone (accolée à la zone de trempage) est aménagée pour récupérer d'éventuels lixiviats. Ce n'est pas le cas de la seconde zone (stockage des produits finis 1, cf photo ci-dessous), qui ne dispose pas d'un tel dispositif de récupération des éventuels lixiviats. En effet, de part la pente de la zone, d'éventuels lixiviats rejoindraient le réseau de collecte des eaux pluviales du site. Ceci constitue un écart à l'AMM.

Aucun autre écart à ces dispositions de l'AMM n'a été constaté. En particulier, le procédé de trempage et d'égouttage est automatisé, la durée minimale de séchage apparaît respectée, le produit est stocké dans son emballage d'origine et loin de tout agent oxydant.

La date de péremption du produit n'a pas pu être contrôlée (réservoirs mobiles placés en hauteur), mais la consommation de produit (2 GRV par an) permet de limiter le risque de péremption (durée de conservation de 2 ans).

Constats de la présente inspection :

Concernant le taux de dilution, l'inspection des installations classées a constaté que le registre de suivi de la quantité de produit introduit dans le bac mentionne un objectif de taux de dilution de 4,5 %, et non pas de 6,5 %, ce qui constitue un écart à l'AMM. À la suite de la précédente inspection, l'exploitant avait transmis des éléments de réponse de la part de son fournisseur visant à justifier l'acceptabilité d'un taux de dilution à 4,5 %. Toutefois, en l'état, l'AMM fait mention d'une dilution à 6,5 %, auquel doit se conformer l'exploitant.

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la zone « stockage des produits finis 1 », sur laquelle est réalisée une partie du séchage du bois lorsque la zone accolée à la zone de trempage est saturée, n'était pas muni d'un dispositif de récupération des éventuels lixiviats.

L'exploitant n'a pas procédé à une mise en conformité de cette zone « stockage des produits finis 1 », ce qui constitue un écart à l'AMM. De plus, de part la pente de la zone, les lixiviats rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales du site, ce qui est confirmé par les résultats des analyses faites sur les eaux pluviales lors des mesures réalisées en novembre 2024 (: ces mesures font état d'une forte présence de substances caractéristiques du biocide utilisé sur site dans le réseau des eaux pluviales « EP1 » : propiconazole (15,3 µg/l) et en tébuconazole (18,4 µg/l).)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 mois